

Convention de mise à disposition de moyens

Entre, d'une part,

Le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche, représenté par son Président, M. Jean PASCAL, agissant en application de la délibération du bureau syndical du 7 février 2018, désigné dans la présente sous le terme « SEBA »,

et, d'autre part,

la Commune de XXXXXXXXXXXX (ou l'EPCI XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX), représenté(e) par son Maire (ou son Président), M./Mme XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, agissant en application de la délibération du Conseil municipal / Conseil Communautaire en date du XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

désigné(e) dans la présente sous le terme « la Collectivité adhérente »,

il est établi la présente convention de mise à disposition de moyens.

PREAMBULE

En application de l'article L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et de ses statuts, le SEBA peut mettre à la disposition de ses membres, sur leur demande, les moyens d'action dont il est doté, ou les compétences dont il dispose, notamment dans les domaines suivants :

- la surveillance, l'entretien, les études et les travaux sur les appareils de défense contre l'incendie ;
- la recherche de fuites d'eau.

A travers la présente convention, le SEBA apporte à la Collectivité adhérente les moyens nécessaires à la mise en œuvre du (ou des) domaine(s) d'activités suivant(s) :

- Défense contre incendie
- Recherche de fuites d'eaux

Article 1 - OBJET

La présente convention, qualifiée de « convention de mise à disposition de moyens », a pour objet de:

- préciser les prestations intégrées réalisées par le SEBA pour la Collectivité adhérente ;
- déterminer les modalités de remboursement des prestations intégrées réalisées.

Article 2 - DUREE, EVOLUTION ET RESILIATION

La convention prend effet à sa date de signature.

Elle est d'une durée illimitée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions ci-dessous.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. L'exercice de ce droit de dénonciation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

La convention est modifiable par voie d'avenant.

Article 3 - PRESTATIONS REALISEES PAR LE SEBA POUR LA COLLECTIVITE

(A préciser selon l'un ou l'autre des cas prévus au préambule, ou les deux).

Le SEBA est libre de désigner ceux de ses agents qui réaliseront les missions définies au présent article. Le SEBA peut refuser d'exécuter les prestations intégrées si des règles déontologiques le lui imposent, si le SEBA se trouve à devoir travailler via ces missions contre ses propres intérêts ou ceux de ses autres membres, ou si une infraction semble se constituer au fil des instructions qui lui sont données au titre des présentes.

Article 4 - REMBOURSEMENT DES PRESTATIONS

La facturation est réalisée selon une périodicité annuelle au début de l'année n + 1, l'année n étant celle de la réalisation des prestations.

Les tarifs applicables sont ceux votés par le comité syndical du SEBA et présentés dans le catalogue des tarifs syndicaux de l'année correspondante aux prestations réalisées. Ils apparaissent hors taxes dans le catalogue des tarifs. Les coûts facturés peuvent comprendre un ou des devis spécifiques, ainsi que prévu par le catalogue des tarifs.

Aucun frais, autre que les sommes indiquées dans le présent article, ne sera facturé par le SEBA.

Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

A- Engagements de la Collectivité adhérente

La Collectivité adhérente s'engage à désigner un référent qui sera l'interlocuteur privilégié du SEBA, recensera périodiquement les besoins de la Collectivité et assurera le suivi des commandes et des dépenses au sein de la Collectivité.

La Collectivité adhérente s'engage aussi à mettre à disposition l'ensemble des informations nécessaires à la bonne réalisation des missions par le SEBA.

B- Engagements du SEBA

Le SEBA s'engage :

- à assurer les missions décrites dans la présente convention, dans les délais d'exécution prévus en accord avec les services de la Collectivité adhérente, sauf en cas de force majeure ;
- à produire les rapports écrits nécessaires au suivi des travaux réalisés.

La présente convention étant établie dans le cadre d'une prestation de services intégrée, la Collectivité adhérente dispose au fil de l'exécution de la convention d'un droit de formuler des instructions et des recommandations au SEBA, sous toutes réserves légales ou réglementaires.

Article 6 - LITIGES

Tout différent relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera réglé par la voie amiable. A cet effet, une commission mixte, composée de trois membres désignés par le SEBA et trois membres désignés par la Collectivité, sera réunie.

A défaut d'accord, le litige sera réglé par le tribunal administratif compétent, qui pourra recourir à la mission de conciliation prévue par l'article L.221-4 du code de justice administrative.

Fait à Largentière en trois exemplaires, le

Pour le SEBA,

Pour la Collectivité,

Le Président, Jean PASCAL